

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



## CCN DES ORGANISMES DE TOURISME

IDCC 1909

### Régime conventionnel BASE

\* Non-cadres : les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

\*\* Cadres : les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

**En vigueur à compter du 01/01/2025**

Nature des garanties	En pourcentage du salaire brut de référence <sup>(1)</sup>	
	Régime conventionnel BASE	
	NON CADRES *	CADRES **
<b>GARANTIES DÉCÈS</b>		
<b>Capital décès toutes causes</b>		
Quelle que soit la situation familiale	100 %	400 %
<b>Garantie en cas de perte totale et irréversible d'autonomie - PTIA</b>		
En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du salarié, versement anticipé du capital décès	100 %	400 %
<b>Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)</b>		
Si, simultanément ou après le décès du participant, son conjoint non remarié non divorcé, non séparé judiciairement, à défaut son partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé par parts égales, aux enfants à charge du dernier survivant, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	-	100 % du capital décès toutes causes
<b>Rente éducation (assurée par l'OCIRP <sup>(3)</sup>)</b>		
Rente temporaire annuelle d'éducation versée par enfant à charge jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire (si poursuite d'études)		
o Jusqu'au 12 <sup>e</sup> anniversaire	8 %	8 %
o De 12 ans jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	10 %	12 %
o De 18 ans jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire, sous conditions de poursuite d'études.	12 %	15 %
Doublement de la rente pour les orphelins des deux parents	Oui	Oui
Rente viagère pour les enfants invalides au moment du décès	Oui	Oui
<b>Frais d'obsèques</b>		
Allocation versée en cas de décès du salarié	100 % PMSS <sup>(2)</sup>	100 % PMSS <sup>(2)</sup>

### GARANTIES ARRÊT DE TRAVAIL

**APICIL PRÉVOYANCE**

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.  
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568  
69501 LYON CEDEX 03  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)

<b>Incapacité</b>	Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale, y compris indemnité temporaire d'inaptitude, et du salaire maintenu par l'employeur et dans la limite de 100 % du salaire net	
Franchise		
- Ancienneté > 1 an	En relais des obligations de maintien de salaire	
- Ancienneté < 1 an	90 jours d'arrêt de travail continu	
Indemnités journalières versées	66,67 %	75 %
<b>Invalidité</b>	Sous déduction des rentes brutes versées par la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net	
Rente versée en invalidité de 1ère catégorie	40 %	45 %
Rente versée en invalidité 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie	66,67 %	75 %
<b>Accident du travail, maladie professionnelle</b>		
Taux de rente versée en incapacité partielle permanente (IPP) supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	40 %	45 %
Taux de rente versée en incapacité partielle permanente (IPP) supérieur ou égal à 66 %	66,67 %	75 %

(1) Le salaire brut de référence correspond au salaire annuel brut, limité à la tranche 2 (T2), perçu au cours des douze mois civils précédant le sinistre.

**T1** : tranche de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,

**T2** : tranche de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

(3) **OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 - 75008 Paris